

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
6 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 23-27 mars 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels****Rapport du groupe de travail informel de «Würzburg» sur  
l'agrément transfrontière des citernes selon la pratique  
des États membres de l'Union européenne – possibilité  
d'extension du champ d'application de la TPED, qui  
s'est réuni du 28 au 30 novembre 2014 sur le Main****Communication du Gouvernement allemand<sup>1, 2</sup>****I. Participants**

1. Ont participé à cette session du groupe de travail informel des représentants des pays suivants: Allemagne, Belgique, Finlande, France, Italie, Pologne et Royaume-Uni.

**II. Documents de la réunion et documents de référence**

2. Les documents suivants étaient à la disposition des participants:

- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/48 (UIP) (Harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle des citernes destinées au transport de matières de la classe 2 et des citernes destinées au transport des matières des classes 3 à 9);

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/13.



- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132 (Rapport de la session d'automne 2013 de la Réunion commune), paragraphe 9;
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.1 (Rapport du Groupe de travail sur les citernes, session de septembre 2013 de la Réunion commune), paragraphe 18;
- Procès-verbal de la réunion du Comité pour le transport de marchandises dangereuses de l'Union européenne (12 décembre 2013), paragraphe 5;
- Projet de procès-verbal de la réunion du Comité pour le transport de marchandises dangereuses de l'Union européenne (6 juin 2014), paragraphe 4.

### **III. Matière à discussion**

3. Avec la proposition de l'UIP susmentionnée, on s'est demandé s'il serait possible d'aligner le système d'agrément et de mise à l'épreuve des citernes non destinées au transport de gaz sur la Directive relative aux équipements sous pression transportables (TPED) applicable aux citernes et récipients à gaz. En outre, lors de la réunion du 6 juin 2014, la Commission européenne a demandé que d'autres procédures d'agrément soient également examinées dans le cadre de futures discussions. Des problèmes considérables résultent des pratiques différentes des États membres de l'UE/ADR en ce qui concerne l'utilisation d'agréments étrangers pour la construction de citernes et la délivrance de certificats d'agrément ADR pour des citernes construites à l'étranger.

### **IV. Questions spécifiques pour le groupe de travail informel**

4. Les préparatifs en vue de la session du groupe de travail informel ont permis d'identifier les questions suivantes à examiner en priorité:
- La TPED est-elle un succès ou peut-elle, indépendamment de l'élargissement de son champ d'application, être améliorée en ce qui concerne l'interprétation de ses dispositions et son application par les autorités et les organismes notifiés?
  - Peut-elle servir de modèle pour d'autres agréments de citernes ou d'emballages ou son champ d'application peut-il être directement élargi en conséquence?
  - Quelles sont les pratiques actuelles en matière d'agrément des emballages et des citernes dans les différents États?
  - Quelles conclusions peut-on en tirer?
  - Des solutions doivent-elles être incorporées dans le RID/ADR ou dans la législation européenne?

### **V. Approche**

5. Les participants ont d'abord convenu que les questions liées à l'agrément des emballages ne devaient pas constituer une priorité. Ils ont supposé, cependant, que ces questions seraient examinées dans le cadre des activités futures.

6. Ils ont ensuite décidé de commencer par examiner toutes les questions liées à la TPED puis, dans un second temps, d'aborder d'autres questions liées à l'agrément de type, aux épreuves des citernes et à la délivrance des certificats d'agrément.

7. À l'aide d'une présentation Power Point de M. M. Bogaert (Belgique) et d'un tableau préparé par l'Allemagne, qui a été complété au fur et à mesure du déroulement de la réunion, les participants ont illustré les problèmes liés à l'application de la TPED et la pratique des différents États en matière d'épreuves et d'agrément des citernes.

## VI. Résultats

8. Dans les États membres de l'Union européenne, la TPED est interprétée différemment dans de nombreux secteurs; il en résulte qu'elle est également mise en pratique de manières différentes selon les États membres (voir annexe).

9. **La TPED doit encore être optimisée et son application améliorée avant qu'une extension de son champ d'application puisse être envisagée.**

10. Des problèmes se posent, entre autres, dans les domaines suivants:

- Guichet unique pour l'agrément (il n'existe pas de système d'information mutuelle en cas de rejet des «épreuves préliminaires» des modèles types);
- Rôle et tâches du groupe d'organismes notifiés (NoBo);
- Rôle et tâches du groupe de coopération administrative pour la surveillance du marché (ADCO);
- Supervision des responsables des organismes notifiés (NBO) par l'autorité de désignation;
- Mise en œuvre de la surveillance du marché.

11. **Le groupe de travail considère donc qu'il importe d'améliorer la situation en incorporant dans ces codes du RID/ADR des solutions aux problèmes que posent les épreuves et l'agrément des citernes.**

## VII. Conclusions et mesures à prendre

Le groupe de travail a précisé les différents points à la section VIII ci-dessous.

### **RID/ADR:**

Proposition de formulations appropriées pour les paragraphes 6.8.2.7 et 6.2.5.

Utilisation de codes techniques – question à aborder par la Réunion commune.

Élaboration d'un rapport succinct avec annexes en tant que document pour la prochaine Réunion commune.

### **TPED:**

Rapports oraux aux groupes NoBo et ADCO et transmission du rapport du groupe de travail au Comité de l'UE pour le transport de marchandises dangereuses, pour information et discussions ultérieures.

## VIII. Conclusion et activités futures

### A. Objectifs et mesures au niveau de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Objectif 1/RC: prescriptions communes concernant la désignation des organismes de contrôle

Mesure 1/RC: modifier la section «1.8.7»

Objectif 2/RC: les citernes agréées initialement par une autorité compétente peuvent être soumises au contrôle initial et périodique dans un autre pays (effectué par un organisme désigné par cet autre pays)

Mesure 2/RC: exécuter la mesure 1, ajouter une disposition analogue au paragraphe 6.8.2.4.6 du RID

Objectif 3/RC: établir une liste des organismes de contrôle reconnus pour tout le RID/ADR

Action 3/RC: demander au secrétariat (OTIF/CEE) de recueillir des informations et de les publier sur son site Web

Objectif 4/RC: pour la fabrication de citernes ayant reçu un agrément à l'étranger, limiter les prescriptions nationales à un document portant sur l'examen de l'agrément de type existant par une autorité nationale compétente ou un organisme de contrôle désigné – à moins qu'il existe des dispositions techniques nationales spécifiques (par exemple concernant l'évaluation de la capacité de fonctionnement à -40 °C)

Action 4/RC: ajouter un nouveau texte au paragraphe 6.8.2.3

Objectif 5/RC: supprimer les prescriptions nationales pour ne pas faire double emploi avec les agréments de citernes existants lorsqu'on importe un véhicule-citerne

Action 5/RC: ajouter un nouveau texte à la section 9.7.2 (renvoi au chapitre 6.8)

Objectif 6/RC: harmoniser les pratiques en matière d'utilisation des codes techniques nationaux

Mesure 6/RC: modifier la section 6.2.5 et le paragraphe 6.8.2.7 comme indiqué plus haut dans le tableau

## **B. Objectifs et mesures au niveau des groupes ADCO et NoBo de la TPED**

Objectif 1/TPED: améliorer le processus d'application de la TPED et de publication de nouvelles lignes directrices

Mesure 1/TPED: confirmer le mandat donné lors de la 1<sup>re</sup> réunion de l'ADCO, selon lequel le groupe ADCO doit superviser et valider les lignes directrices élaborées par le groupe NoBo, préciser celles qui sont de son ressort et celles qui relèvent de la Réunion commune et enfin les publier sur le site Web de la Commission européenne.

Objectif 2/TPED:

Mesure 2/TPED:

Objectif 3/TPED: clarification des questions encore en suspens pour le groupe NoBo

Mesure 3/TPED: le Président de l'ADCO fournit des informations sur:

- «l'autorité compétente» pour ce qui est de l'instruction d'emballage P 200 et de la classe 2 au chapitre 6.8;
- Clarifier le rôle des organismes de type B dans le groupe NoBo;
- Faire le point sur la révision du mandat du groupe NoBo (dernier paragraphe).

### **C. Objectifs et mesures au niveau de la Commission européenne**

Objectif 1/CE: clarifier le niveau de participation et d'appui de la CE et l'informer des mesures prises au niveau de la Réunion commune et de la TPED

Mesure 1/CE: inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion de décembre du Sous-Comité TMD

Objectif 2/CE: envoyer des rappels aux États membres au sujet des nominations pour les groupes ADCO et NoBo

Mesure 2/CE: demander à la Commission européenne d'envoyer des rappels

Objectif 3/CE: clarifier la situation concernant l'ICSMS

Mesure 3/CE: demander à la Commission européenne si le système qui s'applique est le même que celui qui est utilisé par la DG ENTR

## Annexe

Questions	Règlement			
	RID/ADR/ (ADN)/ TPED	Pratique actuelle	Mesures	Autre
Structures administratives de la TPED	TPED	Groupe ADCO + groupe NoBo		
Rôle du groupe ADCO	Art. 28 de la TPED	Actuellement: surveillance du marché + politique de notification  Mandat à partir de la 1 <sup>re</sup> réunion: rôle d'un «comité des États membres»	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Discussion concernant le rôle du groupe ADCO à la prochaine réunion du Sous-Comité TMD en décembre: confirmer le mandat confié lors de la 1<sup>re</sup> réunion du groupe ADCO = superviser et valider les lignes directrices élaborées par le groupe NoBo et les publier sur le site Web de la CE</li> <li>– Mise en œuvre de l'article 17</li> </ul>	
Rôle du groupe NoBo	Art. 29 de la TPED	Initialement: pour tous les NoBo de type A et B, échange d'expériences, coordination entre les organismes et élaboration de lignes directrices concernant la mise en œuvre de la TPED  Actuellement: limité aux NoBo de type A, rendre les lignes directrices obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Clarifier la limitation au type A, préciser quelles lignes directrices doivent être examinées au niveau de l'UE, expliquer le système permettant de poser des questions à la Réunion commune RID/ADR/ADN</li> </ul>	
Rôle de la Commission	Art. 20 de la TPED	La Commission doit examiner les résultats des groupes ADCO + NoBo et elle doit publier les lignes directrices	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Voir avec la Commission en ce qui concerne le désaccord avec l'article 20, par. 4.</li> <li>– Vérifier quelles sont les lignes directrices qui ne doivent être examinées que lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN</li> <li>– Vérifier les mesures prises pour assurer la participation des organismes notifiés au groupe NoBo + rappeler</li> </ul>	

Questions	Règlement RID/ADR/ (ADN)/ TPED	Pratique actuelle	Mesures	Autre
			<p>aux États membres qu'ils doivent identifier les autorités chargées de la notification – renvoi à la liste NANDO</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Coopération avec la DG ENTR</li> <li>– Disposition de l'article 25 de la Commission en cas de réclamation ou de doute</li> </ul>	
Rôle des États membres/ autorités notifiantes	Art. 17 de la TPED	Courriels échangés entre pays pour solliciter des mesures/évaluations	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Procédures</li> <li>– Utiliser l'ICSMS comme système de communication entre les autorités (notifiantes)</li> </ul>	
Délivrance d'agrément de type pour les emballages	Chap. 6.1	Allemagne: responsabilité du BAM		<p>Les emballages ne font pas l'objet de discussion</p> <p>Remarque: Le chapitre 6.7 ne fait pas non plus l'objet de discussion</p>
Utilisation d'un agrément de type national pour la fabrication d'emballages dans un autre État		Pratique: les agréments délivrés par le BAM ne peuvent être utilisés à l'étranger que si l'État où il est fabriqué a donné son accord et si le fabricant accepte d'être contrôlé par un superviseur reconnu par le BAM		
Fabrication d'emballages en utilisant un agrément délivré dans un autre État		Allemagne: question non réglementée par la loi		
Supervision de la fabrication d'emballages dans un État qui n'a pas délivré l'agrément de type		Allemagne: question non réglementée par la loi		

<i>Questions</i>	<i>Règlement RID/ADR/ (ADN)/ TPED</i>	<i>Pratique actuelle</i>	<i>Mesures</i>	<i>Autre</i>
Délivrance d'agrèments de type pour des citernes non TPED	Chap. 6.8	<p>Allemagne: responsabilité du BAM, désigné en vertu du droit national</p> <p>Belgique: organisme national accrédité de type A selon la norme ISO 17020 et reconnu par l'autorité compétente – liste publiée sur le site Web national</p> <p>Finlande: organisme national accrédité de type A selon la norme ISO 17020 (pas d'accréditation formelle) et reconnu par l'autorité compétente – liste publiée sur le site Web national</p> <p>France, Italie: délivrée par l'autorité compétente (ministère ou agence)</p> <p>Pologne: organisme national accrédité de type A selon la norme ISO 17020 (seul 1 TDT) et désigné en vertu du droit national</p> <p>Royaume-Uni: délivré par la VCA (agence gouvernementale) désignée par l'autorité compétente (ministère)</p>	<p>Accréditation ISO 17020 pour les organismes – OUI</p> <p>Accréditation ISO 17020 pour l'agence gouvernementale – NON</p> <p>Voir 1.8.6: autorité compétente, son délégué ou son <u>organisme de contrôle</u></p> <p><u>Applicable également aux citernes qui ne sont pas de la classe 2</u></p>	
Fabrication de citernes non TPED utilisant un agrément délivré par un autre État		<p>Allemagne, Royaume-Uni: question non réglementée par la loi, pratique peu claire</p> <p>Belgique: décret royal du 28 juin 2009: pas d'utilisation d'agrément de type étranger + en pratique: possibilité de reprendre l'information technique pour en faire un agrément national délivré par un organisme national</p>	<p>Remarque: pas réglementé dans le RID/ADR</p> <p>Voir aussi la question pour le paragraphe 9.1.3.1 – harmonisation nécessaire</p>	

Questions	Règlement RID/ADR/ (ADN)/ TPED	Pratique actuelle	Mesures	Autre
		reconnu		
		Finlande: comme en Belgique, un décret du Gouvernement interdit l'utilisation d'agrèments de type étrangers		
		Pologne: pas de règlement, en pratique, comme en Belgique		
		Italie: un décret ne permet pas l'utilisation d'agrèments de type étrangers		
Supervision de la fabrication de citernes dans un État qui n'a pas délivré l'agrément de type		Allemagne: question non réglementée par la loi Comme la question précédente		
Réalisation de l'épreuve initiale et du contrôle initial des citernes fabriquées conformément à un agrément de type délivré par un autre État		Allemagne: question non réglementée par la loi; responsabilité en premier lieu des organismes notifiés allemands; à partir de 2015, seuls des organismes ayant une accréditation supplémentaire Comme la question précédente		
Certificat d'agrément ADR	Par. 9.1.2.1, quatrième phrase en conjonction avec le paragraphe 9.1.3.1	Allemagne: experts de la circulation routière officiellement agréés et certains services techniques – désignés conformément à la loi France, Italie, Belgique: les ministères délivrent les certificats d'agrément pour l'ADR Royaume-Uni: l'agence gouvernementale DVSA		

Questions	Règlement RID/ADR/ (ADN)/ TPED	Pratique actuelle	Mesures	Autre
<p>Immatriculation d'un véhicule-citerne dans un État dans lequel l'agrément de type pour citerne RID/ADR (non TPED) n'a pas été délivré et/ou dans lequel l'épreuve et le contrôle initiaux n'ont pas été effectués</p>	<p>Par. 9.1.2.1, quatrième phrase en conjonction avec le paragraphe 9.1.3.1 et la section 9.7.2</p>	<p>Pologne: l'agence gouvernementale TDT</p> <p>Finlande: des organismes de contrôle des véhicules agréés – au nom de l'agence de sécurité du transport</p> <p>Allemagne: comme ci-dessus et, le cas échéant, avec la participation d'experts/d'organismes responsables de l'épreuve et du contrôle initiaux des citernes</p> <p>Belgique: contrôle technique des véhicules + souvent aussi, en pratique, contrôle périodique des citernes + (toujours) délivrance d'un second certificat d'agrément (sauf pour la TPED)</p> <p>Royaume-Uni: contrôle technique des véhicules, certificat d'agrément de la citerne</p> <p>France: pas possible sauf avec un agrément de citerne national</p> <p>Italie: pas possible sauf avec un agrément de citerne national (sauf pour la TPED)</p> <p>Pologne: contrôle technique des véhicules, acceptation de l'agrément de la citerne, mais après vérification par le TDT</p> <p>Finlande: contrôle technique des véhicules, acceptation de l'agrément de la citerne avec vérification technique + délivrance d'un nouveau certificat d'agrément national (sauf pour</p>	<p>– Évaluer l'utilisation de codes techniques nationaux par un État membre – 2 questions, pour la classe 2 et pour les autres</p>	<p>– Pas d'harmonisation pour le moment</p>
			<p>Situation de droit ou de fait?</p>	

<i>Questions</i>	<i>Règlement RID/ADR/ (ADN)/ TPED</i>	<i>Pratique actuelle</i>	<i>Mesures</i>	<i>Autre</i>
		la TPED)		
			Question: qui en pratique marque la citerne en ce qui concerne l'exigence nationale de -40 °C dans le cas de la TPED?	
Même question que ci-dessus mais pour les citernes TPED		Pas d'agrément supplémentaire pour les citernes TPED		
Utilisation de codes techniques	RID/ADR 6.2.5/ 6.8.2.7	Notification aux secrétariats OTIF/CEE de codes à usage national reconnus	– Système d'évaluation (diagramme) pour l'utilisation des codes reconnus sur le plan national	– Modifier le deuxième paragraphe:  L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat OTIF/CEE une proposition de code technique qu'elle souhaite reconnaître. Le secrétariat doit immédiatement communiquer cette information à toutes les Parties contractantes. À moins qu'une Partie contractante formule des objections par écrit dans les 6 mois qui suivent la notification du secrétariat, ce code peut être utilisé par toutes les Parties contractantes. Pendant cette période de 6 mois, le code technique ne peut pas être utilisé. Le secrétariat doit informer toutes les Parties contractantes.  Lorsqu'une Partie contractante s'oppose à son utilisation, ce code technique ne peut être utilisé que dans les Parties contractantes où il a été reconnu ou dans celles qui n'ont pas émis d'objection à son utilisation.

Questions	Règlement RID/ADR/ (ADN)/ TPED	Pratique actuelle	Mesures	Autre
Conditions d'agrément	RID/ADR 1.8.6	<p>Actuellement pour les récipients et citernes de la classe 2: agrément ISO 17020</p> <p><u>Situation actuelle en pratique pour les récipients et citernes qui ne sont pas de la classe 2:</u></p> <p>Pour la Belgique et la Pologne: citernes RID/ADR – ISO 17020 de type A (pour l'agrément de type aussi) + instructions nationales</p> <p>Pour la Finlande: citernes RID/ADR – ISO 17020 de type A + dispositions nationales mais pas d'exigence concernant l'agrément (de même pour l'agrément de type)</p> <p>Pour la France: citernes RID/ADR – ISO 17020 de type A pour les contrôles initial et périodique + prescriptions nationales, agrément de type des conteneurs-citernes. La délivrance de l'agrément de type incombe à l'autorité compétente.</p> <p>Pour l'Allemagne: citernes RID/ADR – ISO 17020 de type A pour les contrôles initial et périodique; le BAM délivre désormais les agréments de type et des évaluations techniques de l'agrément de type par des organismes notifiés de type A (seulement pour ceux qui sont délivrés en Allemagne).</p>	<p>Pas de problème en principe avec les agréments ISO 17020, car l'une des prescriptions minimales pour les organismes reconnus par l'autorité compétente pour l'agrément de type, les contrôles...</p> <p>Différents systèmes actuels nécessiteront une période de transition</p> <p>Vérifier les prescriptions nationales supplémentaires actuellement en vigueur dans les différents pays.</p> <p>Texte proposé: «1.8.6-1.8.7-...».</p> <p>Une fois ces dispositions harmonisées et mises en place: possibilité de permettre pour l'ADR, comme pour le RID, que les citernes étrangères puissent être inspectées dans votre pays par votre organisme reconnu???</p> <p>Différentes positions autour de la table.</p>	<p>– Peut-il y avoir un marquage Pi sur un équipement construit conformément à des codes nationaux non acceptés par une Partie contractante?</p> <p>Remarque: on pourrait également établir une liste des organismes reconnus ou des autorités compétentes en matière d'agrément de l'ONU.</p>

Questions	Règlement RID/ADR/ (ADN)/ TPED	Pratique actuelle	Mesures	Autre
«Autorité compétente» en ce qui concerne l'instruction d'emballage P 200 et la classe 2 au chapitre 6.8		<p>Pour l'Italie: citernes RID/ADR – agrément de type de la compétence du ministère, pas d'agrément formel pour le contrôle initial et périodique; pour les contrôles du RID: liste d'experts reconnus – soit du groupe NoBo ISO 17020 soit des prescriptions nationales.</p> <p>Royaume-Uni: citernes RID/ADR – agrément conformément à la norme ISO 17020 + dispositions nationales</p>	<p><b>Établir une liste des organismes reconnus pour les citernes RID/ADR (toutes classes) dans toutes les Parties Contractantes et les publier sur le site Web de la CEE.</b></p> <p>Discussion sur «l'obligation de notification» des autorités compétentes: et si un organisme ne figure pas sur la liste? La citerne est-elle tout de même acceptée dans d'autres Parties contractantes?</p>	
		<p>Pour la construction, le contrôle initial et le contrôle périodique des équipements de la classe 2 → système TPED</p> <p>Pour d'autres prescriptions (contrôle du centre de remplissage, ...) → autorité compétente nationale</p>		